



Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes

Vu pour être annexé à la délibération n° 2025-082
du 20/05/2025

Madame le Maire
Michèle FLAAMAND

Règlement de fonctionnement des jardins communaux



Sommaire

Préambule :	2
1. Demande et attribution d'un jardin communal :	2
1.1. Demande et conditions d'attribution	2
1.2. Durée et conditions de mise à disposition d'un jardinet	3
1.3. Conditions financières	3
2. Exploitation du jardinet - obligations générales du jardinier :	4
2.1. Délimitation des jardinets	4
2.2. Cultures autorisées	4
2.3. Interdictions	4
2.4. Détritus et feux.....	4
2.5. Usage des composteurs.....	4
2.6. Arrosage	5
2.7. Entretien des jardinets et de leurs abords	5
3. Police des jardins communaux	5
3.1. Relations entre jardiniers	6
3.2. Outillage.....	6
3.3. Commerce des cultures potagères.....	6
3.4. Accès aux jardins potagers.....	6
3.5. Animaux.....	6
3.6. Vol et détériorations	6
4. Responsabilités et assurance	7
5. Visite des lieux	7
6. Changement de domicile	7
7. Fin et résiliation de la convention de mise à disposition d'un jardinet	7
7.1. Résiliation à l'initiative du jardinier	7
7.2 Résiliation à l'initiative de la Commune	7
7.2. Conséquence d'une résiliation de la convention de mise à disposition	8
8. Dispositions particulières	8
9. Annexes.....	8
9.1. Jardins communaux du Cheminet	9
9.2. Jardins communaux de l'Etroit	10

Préambule :

Suite à la suppression d'un jardin sur le site du Cheminet, le règlement de fonctionnement des jardins communaux doit être mis à jour.

Les jardins communaux sont des terrains divisés en jardinets affectés à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

Les locataires des jardins s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

Ce document est remis à chaque bénéficiaire lors de l'attribution d'un jardinet.

La commune dispose de deux sites destinés à des jardins communaux :

- Les jardins communaux du Cheminet composés de 2 jardinets,
- Les jardins communaux de l'Étroit composés de 3 jardinets.

1. Demande et attribution d'un jardin communal :

1.1. Demande et conditions d'attribution

Toute personne majeure, domiciliée sur la commune, peut formuler une demande de mise à disposition d'un jardinet par courrier ou mail adressé à Madame le Maire en joignant un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois (copie facture téléphone fixe ou internet, EDF, ...).

L'attribution des jardinets se fait suivant l'ordre d'arrivée des demandes, avec application des priorités suivantes :

- a) aux personnes bénéficiaires d'un logement social sans terrain privatif,
- b) aux familles nombreuses (3 enfants et plus à charge) sans terrain privatif,
- c) aux autres personnes sans terrain privatif.

Si plusieurs personnes sont inscrites le même jour, un tirage au sort pourra intervenir pour départager les candidats sous réserve de l'application des priorités ci-dessus mentionnées.

Une liste d'attente est ensuite constituée et est gérée par la commission municipale chargée de l'Environnement sous réserve de l'application des priorités libellées ci-dessus.

En l'absence de liste d'attente et si un jardinet reste vacant, il peut être attribué, pour une saison, à un jardinier déjà présent sur le site.

1.2. Durée et conditions de mise à disposition d'un jardinet

La mise à disposition d'un jardinet est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle est effective à la signature du présent règlement, de la charte, d'une convention de mise à disposition entre la Commune et le jardinier, de l'état des lieux d'entrée et de la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les dégâts des eaux et les incendies.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée au respect des dispositions du présent règlement.

En cas de déménagement hors de la commune, les jardiniers sont dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai. Ils pourront cependant récolter ce qu'ils ont planté.

1.3. Conditions financières

1.3.1. Loyer

La mise à disposition d'un jardinet donne lieu au paiement dans le mois qui suit son attribution, d'un loyer fixé par délibération du Conseil municipal sur avis de la commission Environnement quel que soit la date d'attribution. Ce loyer, révisé le cas échéant par le Conseil municipal, est payable ensuite chaque année au mois de janvier. Il est dû pour l'année culturale entière (de janvier à décembre) quel que soit la date de mise à disposition.

En cas de départ du jardinier, l'intégralité du loyer de l'année en cours reste due.

Pour le tarif à appliquer, se reporter à la délibération prise à ce sujet

1.3.2. Charges

En sus du loyer, la Commune facturera aux différents jardiniers :

- Le coût relatif à la consommation d'eau :
Chaque site est alimenté par le réseau public d'eau potable et la desserte est commune aux différentes parcelles du site en question.
La facture relative à la consommation est répartie à parts égales entre les différents jardinets selon la facture établie par la Direction de l'eau et de l'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan.
- Tout frais qui résulte d'une non-application des termes du présent règlement.

1.3.3. Mode de paiement

Toutes les sommes dues, loyer, facture d'eau, devront être réglées auprès de du service de gestion comptable du Touvet, 15 Avenue de Montfillon, 38660 Le Touvet, 04 76 08 45 87, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre adressé.

2. Exploitation du jardinet - obligations générales du jardinier :

2.1. Délimitation des jardins

Les jardins communaux sont délimités par une clôture d'enceinte et un portillon installés par la Commune. Le portillon doit être maintenu fermé après le départ du dernier jardinier (serrure ou cadenas à code).

Les grillages sont interdits entre les jardins.

2.2. Cultures autorisées

Seules sont autorisées les cultures potagères, florales et de petits fruits.

L'installation de tunnels est possible s'ils ne dépassent pas 1 m de hauteur.

2.3. Interdictions

Le jardinet et les coffres de rangement ou abri de jardin collectif mis à disposition, selon les jardins communaux, ne doivent à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables ou autres de nature à polluer l'environnement, (pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres).

La plantation d'arbres est interdite sur les jardins potagers. La culture de plantes illicites telles que le cannabis est interdite.

Le mûrissement, sur place, de fumier, n'est pas autorisé afin de préserver la nappe phréatique d'une pollution éventuelle et éviter tout désagrément olfactif.

Aucune construction ne peut être élevée sur le jardin potager mis à disposition. Les pergolas, par exemple sont interdites.

2.4. Détritus et feux

Les dépôts de déblais et objets encombrants sont interdits, de même que les dépôts d'ordures dans l'enceinte ou à proximité des jardins communaux. Chaque jardinier se charge d'emmener à son domicile tous ses détritus (exemples : emballages, bouteilles vides...).

Les feux sont interdits.

2.5. Usage des composteurs

Chaque jardinier doit entretenir le composteur mis à sa disposition par la commune. Les déchets végétaux organiques y sont déposés ou utilisés comme paillage.

2.6. Arrosage

Un compteur d'eau et un robinet sont installés à l'entrée du site. Chaque jardinier doit avoir une consommation responsable. La facture d'eau est répartie au prorata du nombre de jardiniers (voir paragraphe « conditions financières »).

Pour minimiser la consommation d'eau, l'arrosage devra se faire dans la mesure du possible au moyen d'un arrosoir et pour limiter l'évaporation, le paillage est vivement recommandé. L'arrosage - si besoin- doit être fait aux heures de faible ensoleillement. En cas d'usage d'un tuyau, il devra être débranché après utilisation.

Lors des périodes de sécheresse, la mairie informera les jardiniers des restrictions imposées par la Préfecture de l'Isère.

Afin de maintenir le compteur et l'installation hors gel, l'eau est coupée par les services techniques de la commune, de mi-novembre à fin mars, voire plus si le climat/la température extérieure l'exige.

2.7. Entretien des jardinets et de leurs abords

Chaque jardinier doit tenir convenablement son jardinet et son composteur.

Le chemin d'accès aux jardinets et les autres équipements mis à disposition par la commune sont entretenus conjointement et solidairement par les jardiniers.

2.7.1. Entretien biologique

La Commune s'est engagée dans une démarche de développement durable et entre autre, a arrêté l'utilisation des pesticides. Cela repose sur le principe de précaution, de prévention, d'économie pour préserver la planète, mais aussi de solidarité et de participation des citoyens.

En conséquence, il est imposé aux jardiniers de n'utiliser aucun intrant chimique de synthèse ni pesticide, exception faite des produits autorisés pour la culture biologique.

Le jardinier s'engage à respecter les principes de la charte annexée au présent règlement.

3. Police des jardins communaux

Les jardiniers doivent strictement respecter le présent règlement et la convention d'occupation signée avec la commune de St Nazaire les Eymes.

3.1. Relations entre jardiniers

Les jardiniers doivent respecter les jardinets de leurs voisins, se prêter assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux sur le chemin d'accès et l'entretien des équipements communs mis à la disposition par la commune.

Les jardiniers doivent respecter la tranquillité de leurs voisins, avec entre autres, interdiction d'utiliser de manière abusive des appareils bruyants tels que transistors, téléphones portables.

En cas de difficultés entre jardiniers, la commission municipale chargée de l'Environnement est saisie pour arbitrage.

3.2. Outillage

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée par arrêté préfectoral. Se renseigner auprès du service de police municipale pour connaître les horaires autorisés.

3.3. Commerce des cultures potagères

Le commerce des cultures réalisées est interdit. Les récoltes sont exclusivement réservées à la consommation familiale du jardinier.

3.4. Accès aux jardins potagers

Seuls le jardinier, sa famille ou ses proches, sont autorisés à entrer dans le jardin potager. Il n'est permis à personne d'y passer la nuit. Les enfants présents dans le jardin potager sont sous la responsabilité du jardinier qui les accompagne.

L'accès aux véhicules motorisés est interdit.

Le stationnement des véhicules se fait obligatoirement sur les chemins communaux, aux endroits autorisés par le code de la route.

3.5. Animaux

Les ruches, l'élevage d'animaux tels que poules, lapins, pigeons,...sont interdits.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

3.6. Vol et détériorations

En cas de vol, le jardinier fait son affaire personnelle des pertes qu'il subit de ce fait, sans possibilité de recours contre la Commune. Au besoin, il dépose plainte auprès de la gendarmerie de St Ismier.

Il renonce également aux recours contre la Commune en cas de détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins communaux.

4. Responsabilités et assurance

Chaque jardinier est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance d'un jardinet, des activités potagères qui y sont pratiquées et des objets et matériaux employés. De ce fait, il incombe à chaque jardinier de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non souscription d'un contrat d'assurance est une clause de résiliation du contrat.

5. Visite des lieux

Des représentants de la Commune (élus, membres de la commission Environnement ou agents communaux) pourront visiter les jardins, s'ils le jugent utile, afin de s'assurer de leur état et de leur usage régulier.

6. Changement de domicile

Tout changement de domicile est à signaler sans retard par écrit à la mairie. Le fait de ne plus résider sur la commune entraîne la rupture de la convention d'occupation du jardinet et la réattribution du jardin potager à une personne inscrite sur la liste d'attente.

De même, lors du renvoi par la Poste d'une facture ou d'une mise en demeure par suite d'un changement d'adresse, hors de la commune, qui n'aurait pas été signalé par le jardinier, la commune sera en droit de résilier la convention de mise à disposition quel que soit l'état du jardin.

7. Fin et résiliation de la convention de mise à disposition d'un jardinet

7.1. Résiliation à l'initiative du jardinier

Tout jardinier peut mettre fin à l'occupation du jardinet qui lui a été attribué sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois envoyé en mairie par courrier ou mail.

7.2 Résiliation à l'initiative de la Commune

La commune peut prononcer unilatéralement la résiliation de la convention de mise à disposition d'un jardinet en particulier pour les raisons suivantes :

- non-respect du règlement intérieur, en particulier défaut de paiement du loyer et des charges
- comportement conflictuel avec le voisinage,
- insuffisance de culture ou d'entretien du jardinet ou inexploitation du jardinet pendant une saison de culture,
- non-respect de l'interdiction de brûler sur place,
- exploitation commerciale du jardinet,
- non présentation de l'attestation d'assurance,
- déménagement hors du territoire communal,
- ...

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier en question sera convoqué par la commission Environnement et sera invité à fournir des explications. À la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le terme de la date de résiliation.

À défaut de répondre à la convocation, la résiliation pourra prendre fin de plein droit 15 jours après la notification d'exclusion envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2. Conséquence d'une résiliation de la convention de mise à disposition

Le jardinier, avant son départ, devra récolter ses cultures et enlever tous les plants qu'il aura pu semer ou planter. Au besoin, la Commune procédera à cette mesure à la charge du jardinier qui part.

8. Dispositions particulières

La Commune peut imposer à l'ensemble des jardiniers, d'autres mesures intérieures si l'usage des jardinets l'impose.

La commission Environnement est compétente pour examiner toute sollicitation des jardiniers.

9. Annexes

La commune dispose de deux sites destinés à des jardins communaux :

1. Les jardins communaux du Cheminet composés de 2 jardinets,
2. Les jardins communaux de l'Étroit composés de 3 jardinets.

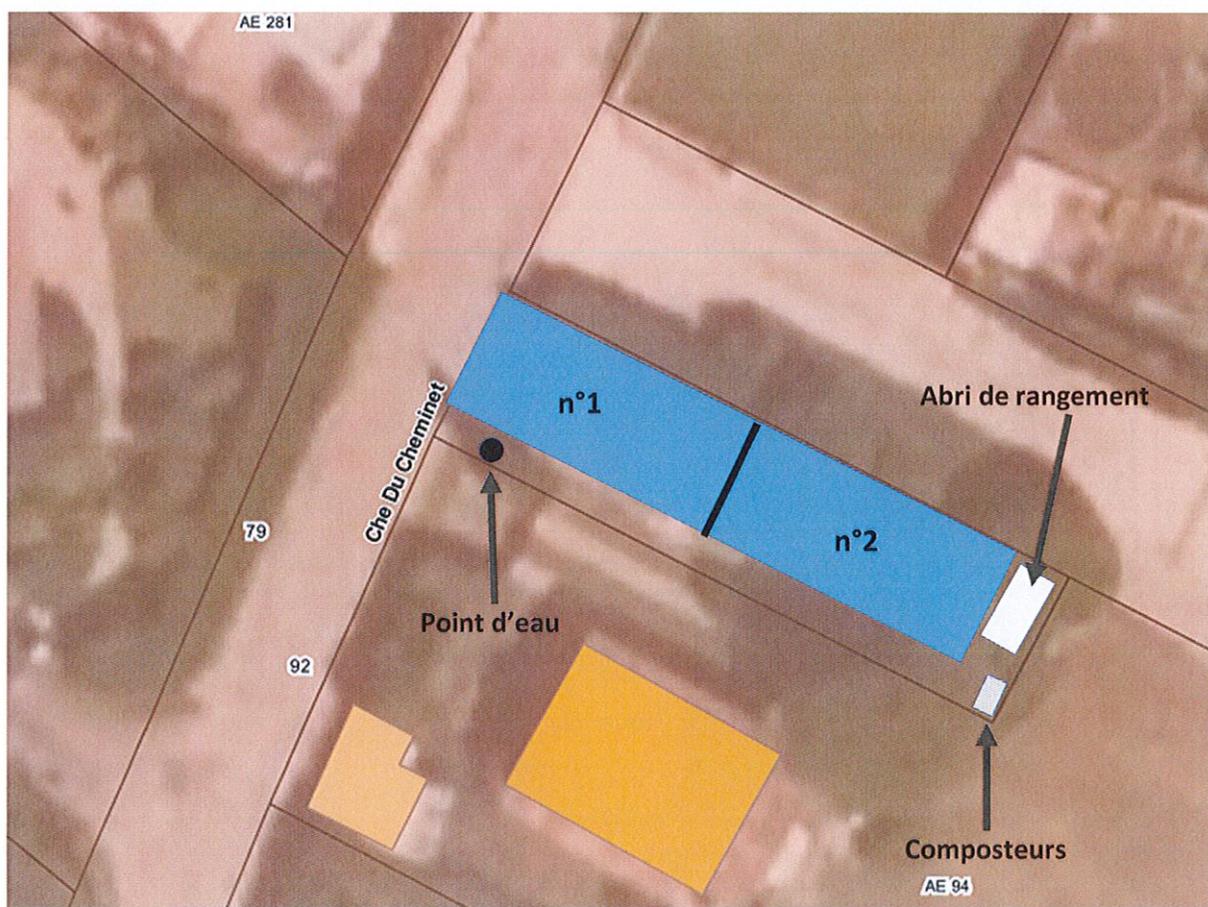
9.1. Jardins communaux du Cheminet

Ces jardins sont situés sur la parcelle communale AE 93, d'une surface de 104 m², chemin du Cheminet et comprennent 2 jardinets d'une surface de 40 m² environ chacun.

Ils disposent de :

- Pour chaque jardinier : un composteur
- Et en équipement commun :
 - un abri de rangement,
 - un point d'eau

Plan des jardinets



9.2. Jardins communaux de l'Étroit

Ces jardins sont situés sur la parcelle communale AK 24, chemin de l'Étroit et comprennent 3 jardinets d'une surface de 36 m² environ pour deux d'entre eux et d'une surface de 45 m² environ pour le troisième.

Ils disposent de :

- Pour chaque jardinier : un composteur
- Et en équipement commun :
 - un abri de jardin,
 - un point d'eau,
 - un récupérateur d'eau de pluie.

Plan des jardinets

Jardin 1 : $S \approx 36 \text{ m}^2$

Jardin 2 : $S \approx 36 \text{ m}^2$

Jardin 3 : $S \approx 45 \text{ m}^2$

